

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12859/2022

ACPR/899/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 22 décembre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> B \_\_\_\_\_, avocate,

recourant,

contre l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office rendue le 30 août 2022 par le  
Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 30 août 2022, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public a refusé d'ordonner une défense d'office à A\_\_\_\_\_;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 12 septembre 2022;
- le rapport du Greffe de l'assistance juridique, du 2 décembre 2022;
- les observations du Ministère public.

**Attendu que :**

- dans son recours, A\_\_\_\_\_ conclut, sous suite de dépens chiffrés à CHF 1'200.-, à l'octroi d'une défense d'office;
- le Ministère public, sur la base du nouveau rapport rendu par le Greffe de l'assistance juridique, a ordonné, par décision du 14 décembre 2022, la défense d'office en faveur de A\_\_\_\_\_ avec effet au 12 juillet 2022.

**Considérant, en droit, que :**

- lorsque, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'200.- pour ses frais de recours;
- dans la mesure où la défense d'office a été octroyée au recourant avec effet au 12 juillet 2022, soit antérieurement à son recours, l'indemnité pour l'activité relative au recours sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

Le président :

Christian COQUOZ

Voie de recours :

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*